

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/246

27 avril 2001

(01-2124)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

LE TRAITEMENT DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION DANS L'ACCORD SPS

Déclaration du Canada à la réunion des 14 et 15 mars 2001

1. Les Membres de l'OMC reconnaissent l'importance fondamentale du principe de précaution dans la gestion des risques lorsqu'ils disposent d'informations scientifiques insuffisantes, notamment dans les cas où la vie ou la santé des personnes, ainsi que la santé des animaux et la préservation des végétaux, sont menacées. De fait, il est communément admis que ce principe joue un rôle important dans la formulation de mesures dans ces domaines.
2. La communauté internationale a engagé, dans diverses enceintes internationales, des discussions visant à préciser le rôle qui revient au principe de précaution et son application dans l'évaluation et la gestion des risques. Cet intérêt accru pour, par exemple, le Codex Alimentarius, le PNUE, le système des accords multilatéraux sur l'environnement, ou l'OCDE, est dû, dans une certaine mesure, à une sensibilité accrue des consommateurs face aux risques associée à un système de production, de distribution et de consommation des produits de plus en plus mondialisé, qui peut créer des sources de risque supplémentaires.
3. Tout en nous félicitant de ces discussions dans d'autres enceintes, nous avons constaté que l'Accord SPS est souvent cité pour sa pertinence en l'espèce, notamment son article 5:7. Par ces mentions, on reconnaît que l'Accord SPS établit, à maints égards, l'un des équilibres concrets des droits et obligations les plus complexes pour ce qui est du rôle et de l'usage du principe de précaution, ainsi que de la gestion des risques dans un accord multilatéral. Cependant, la pertinence de l'Accord SPS au regard du principe de précaution n'est pas limitée à un article en particulier.
4. Ainsi, le droit que possède chaque Membre, au titre de l'article 3:3, d'introduire des normes plus strictes que les normes internationales établies afin de tenir dûment compte du "niveau de protection" qu'il juge "approprié" est un principe fondamental de l'Accord SPS. Le niveau de protection approprié d'un pays est déterminé, entre autres, par sa propre "tolérance du risque" et son propre "degré de précaution". Ce droit souverain est toutefois tempéré ou pondéré par un certain nombre d'obligations, dont celles qui sont énoncées à l'article 5:5, qui imposent aux Membres d'éviter de fixer de telles normes de manière arbitraire ou discriminatoire, c'est-à-dire d'être cohérents dans leur traitement des situations qui présentent un risque similaire.
5. Il s'avère que la pertinence de l'Accord SPS pour toute discussion sur le rôle et l'application du principe de précaution dans la gestion des risques dépasse le cadre de l'article 5:7. C'est pourquoi il serait indiqué que le Comité SPS contribue aux discussions internationales sur la question lors d'une de ses réunions futures. Dans un souci d'utilité, il conviendrait qu'une discussion au sein de ce Comité soit concrète et axée sur un partage de l'expérience acquise par les divers Membres dans le domaine de la gestion des risques en l'absence d'informations scientifiques suffisantes compte tenu de leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.

6. Une telle discussion au sein du Comité SPS n'aurait pas pour objet de réexaminer ou de renégocier les dispositions actuelles de l'Accord. Elle ne devrait pas non plus tendre à l'élaboration de directives sur le principe de précaution, ce qui amènerait inévitablement le Comité à dépasser le cadre de son mandat et à empiéter sur celui d'autres organes multilatéraux. Son but serait plutôt de parvenir à une compréhension commune de la manière dont il est fait usage du principe de précaution compte tenu des droits et obligations existants au titre de l'Accord SPS. Les résultats ainsi obtenus pourraient ensuite servir de contribution aux discussions en cours dans d'autres enceintes. Étant donné que la portée de l'Accord SPS dépasse le champ d'action d'autres organes internationaux ou se superpose à lui, cette contribution aiderait ces organes à tirer des conclusions cohérentes.
